

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.eloy@oise.gouv.fr

Beauvais, le **25 JUL. 2022**

La Préfète de l'Oise

à

Madame la Présidente du Conseil départemental

Objet : Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement des départements pour l'année 2022.

La DGF des départements comprend trois composantes dont vous trouverez en annexe le détail du calcul :

1. une dotation de compensation ;
2. une dotation forfaitaire ;
3. une dotation de péréquation verticale, constituée de la dotation de fonctionnement minimale (pour les départements ruraux) et de la dotation de péréquation urbaine (pour les départements urbains).

1. La dotation de compensation :

Le montant pour le département de l'Oise s'élève à 23 468 491 €.

2. La dotation forfaitaire :

Elle a fait l'objet d'une modification de son architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des composantes auparavant constituées par la dotation de base et le complément de garantie.

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente
- une part dynamique de la population
- un écrêtement péréqué.

a) La part dynamique de la population

Elle permet de tenir compte de l'évolution de la population du département.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 € par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2022.

En 2022, la population DGF a progressé de 0,45 % au titre de la part dynamique de la population 2022 pour l'ensemble des départements.

b) L'écrêtement péréqué

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement, calculé en fonction du potentiel financier des départements afin de financer le coût de la part dynamique de la population, au sein de l'enveloppe de la dotation forfaitaire, ainsi que la totalité de l'accroissement des dotations de péréquation de la DGF des départements.

La loi de finances pour 2015 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement de 2020.

3. La péréquation départementale (dotation de péréquation urbaine "DPU" et dotation de fonctionnement minimale "DFM")

3a. Dotation de péréquation urbaine :

Sont considérés comme départements urbains les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65%, ces deux conditions étant cumulatives.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 modifie les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la DPU est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur ou égal à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Elle est répartie en fonction de la population DGF, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion des bénéficiaires d'aides au logement et de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population.

3b. Dotation de fonctionnement minimale :

Elle est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier rapporté à la superficie du département.

Je précise que ces dotations feront l'objet d'un versement par douzièmes mensuels. Leur inscription est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale
- 74122 Dotation de péréquation urbaine
- 74123 Dotation de compensation.

En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles des départements au titre de la DGF sont constatées par arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 2022 publié au Journal officiel de la République française du 2022. Cette publication vaut notification.


En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2022.

Par ailleurs, je vous rappelle que les résultats de la répartition de la DGF des départements sont en ligne depuis le sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php.

Ces résultats sont complétés par des documents reprenant les critères ayant servi de base à cette répartition et disponibles à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

 - Pour la Préfète et
par délégation,
le secrétaire général,
Sébastien LIME

